
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

08 MARS 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION ET VISANT À LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES SUR LES CAMPUS

DÉPOSÉE PAR MME ANOUK VANDEVOORDE, MME ALICE BERNARD, M. GERMAIN MUGEMANGANGO, MME ELISA GROUPI, MME AMANDINE PAVET, M. JEAN-PIERRE KERCKHOFS, M. ANTOINE HERMANT ET M. SAMUEL NEMES

RÉSUMÉ

Les établissements de l'enseignement supérieur connaissent de trop nombreuses situations de harcèlement et de violences sexuelles. Pour les étudiant(e)s, les professeur(e)s, le personnel, ils doivent devenir des lieux où l'abus de pouvoir et les agressions sexuelles n'ont pas leur place. La présente proposition de décret vise à mettre en place différents dispositifs pour renforcer les efforts pour parvenir à cet objectif.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	8
Proposition de décret modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et visant à lutter contre les violences sexuelles sur les campus	9

DÉVELOPPEMENTS

Des faits d'agressions et de comportements abusifs de la part de professeurs ou de maîtres de conférence à l'encontre d'étudiantes, de doctorantes et d'assistantes ont récemment été signalés dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Plusieurs acteurs du monde académique francophone ont appelé l'enseignement supérieur francophone à sortir du déni. Ceci prit la forme d'une carte blanche livrée à la presse ce 9 février 2022, signée par plus d'une centaine d'académiciens et d'académiciennes venus de divers établissements universitaires. Ils écrivaient :

“Il faut aller plus loin. (...) Nous, professeur·es, scientifiques, membres du personnel administratif et technique et étudiant·es, demandons que les établissements d'enseignement supérieur fassent, dans les faits et non plus seulement dans les discours, de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles une priorité . (...) Il est temps de sortir du déni (...).”

A l'UCLouvain, de nombreux cas d'agressions ou de comportements abusifs ont été pointés du doigt également. Jean-Pascal van Ypersele, climatologue de renom au GIEC et professeur à l'UCLouvain, explique avoir récolté plus d'une dizaine de témoignages de violences sexuelles et sexistes dans au moins 6 facultés. Il expliquait récemment :

“Cela va de remarques vraiment dégradantes, de mains aux fesses jusqu'à, paraît-il, des tentatives de viols. (...) Il y a des réactions orales, mais l'action (des autorités) n'est pas cohérente avec le discours, c'est ça le problème. Et ça n'est pas à la hauteur de ce qui est nécessaire. (...) Il faut une instance extérieure à l'université, extérieure aux universités, parce qu'évidemment le problème n'est pas propre qu'à l'UCLouvain, on voit bien du côté flamand ce qu'il s'est passé il y a quelques jours : il y a 4 ou 5 instances d'enseignement supérieur qui sont concernées. Il n'y a pas de raison pour que ce soit différent du côté francophone.”

Il apparaît que de nombreuses plaintes pour des situations similaires passées restent sans réponse. Lorsque des procédures disciplinaires sont mises en place, elles prennent bien trop de temps et les victimes se retrouvent réduites au silence.

Suite à ces révélations, qui ont eu lieu tant du côté francophone que du côté néerlandophone du pays, des centaines d'étudiants se sont mobilisés le 15 février 2022 pour que des actions soient entreprises contre les violences faites aux femmes.

En novembre 2021 déjà, 2000 étudiants au Cimetière d'Ixelles (Bruxelles) et 400 à Gand sont descendus dans la rue pour protester contre les violences sexuelles commises par des barmen dans des bars étudiants. C'était le début de #BalanceTonBar.

Il est clair que les étudiantes et les étudiants ne tolèrent plus cela. Et c'est parfaitement normal : chaque étudiant devrait se sentir en sécurité pendant ses études. Pouvoir s'épanouir et profiter de sa vie étudiante sans être harcelé ou vivre dans la peur constante. Cela vaut lors des soirées, des événements, des stages ainsi que sur le campus. Ce climat d'abus et de violences doit cesser.

Partout, le constat récurrent dans ces situations est double :

D'abord, les dispositifs de dépôt de plainte ou d'accompagnement sont méconnus des étudiants. À titre d'exemple, le dispositif Together de l'UCLouvain n'a été contacté qu'une dizaine de fois en 2020. Ce manque de visibilité est par ailleurs reconnu par le personnel de la cellule lui-même¹.

Ensuite, la gestion interne des plaintes peut entraîner un sérieux manque de transparence et de neutralité. Certaines plaintes sont minimisées voire mises de côté pour protéger certains acteurs des établissements.

A l'UNamur, "PHarE", le guichet d'accueil et d'accompagnement pour les victimes de violences, reste un dispositif interne, géré par du personnel de l'Université. Même constat à l'UMons. À l'ULB, cependant, le Cash-e se démarque par son indépendance des autorités pour ce qui est de l'écoute des victimes mais ne précise pas comment les auteurs de violences vont être pris en charge et sanctionnés. Or, si l'on veut mettre fin aux violences, il faut tout mettre en œuvre pour empêcher la récurrence des auteurs et leur impunité. Quant aux hautes écoles, celles-ci paraissent une fois de plus abandonnées à leur sort.

En septembre 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles publiait une circulaire (8256) à destination des autorités des établissements de l'enseignement supérieur intitulée "*Prévention et lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale*". Cette circulaire indiquait :

"La présente circulaire (...) vise à donner une information la plus complète possible sur le sujet, afin que les établissements puissent assurer les trois missions suivantes : - information - prévention et sensibilisation - formation."

Dans les faits, cette circulaire rappelle les missions légales des établissements et compile les informations sur les structures et démarches qui existent déjà. Elle incite aussi à prendre des initiatives sur les trois axes. Cependant, quand on voit les résultats timides et inégaux entre établissements de ces directives, il est manifeste que c'est bien en dessous des besoins.

¹ <https://www.rtbef.be/article/louvain-la-neuve-un-rassemblement-pour-reclamer-une-meilleure-prise-en-charge-des-victimes-d-agression-sexuelle-10602947>

La résolution “visant à prévenir et lutter contre le harcèlement des étudiant.e.s dans les établissements d’enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles” adoptée au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles reprend aussi plusieurs demandes :

“ * de faciliter le dépôt des signalements par les étudiants pour des faits de harcèlement en :

- *imposant à chaque établissement d’enseignement supérieur de créer, quand ce n’est pas déjà fait, un dispositif de référence dédié aux questions de harcèlement, qui puisse recueillir les signalements des étudiants et conseiller les victimes dans les démarches administratives ou juridiques éventuelles. Ce dispositif pouvant être externe ou interne à l’établissement ; (...)*
 - *assurant que chaque étudiant puisse avoir accès à un soutien psychologique et des conseils juridiques ;*
 - *prenant les mesures nécessaires pour que les étudiants victimes soient accueillis, conseillés et accompagnés dans les démarches administratives ou juridiques éventuelles. Et ce, également dans les cas où cet accompagnement n’est pas possible ou souhaité par l’étudiant au sein de l’établissement ; (...)*
- * d’organiser des campagnes de communication à grande échelle rappelant aux étudiants les principes de consentement et du respect.”*

Plusieurs mois après le vote de cette résolution, les faits montrent qu’il faut passer à la vitesse supérieure. L’inégalité des dispositifs, le manque d’uniformité entre les établissements et la gestion interne des faits, ne permettent toujours pas une prise en main sérieuse des cas d’agressions. De plus, dans l’écrasante majorité des hautes écoles, il n’existe juste rien.

Cette résolution n’aborde pas la question des sanctions des auteurs de violences, si ce n’est d’encourager la mise en place de mécanismes qui permettent de soumettre à une réévaluation les membres du personnel qui seraient concernés par des plaintes.

Pour répondre à ce climat et lutter avec ambition contre ces violences, le présent décret propose une nouvelle approche, notamment grâce à la mise en place de nouveaux dispositifs externes et indépendants, dans chaque établissement de l’enseignement supérieur.

Ce dispositif de signalement dispose d’une adresse mail, d’un chat en ligne, d’un numéro de téléphone, d’un formulaire anonyme et d’un lieu physique proche du campus où les étudiant(e)s peuvent se rendre pour déposer leur plainte. Ils aident les personnes dans leurs démarches pour porter plainte auprès de la police.

Jean-Pascal Van Ypersele déclarait à ce sujet le 15 février 2022 : *“Il faut une instance indépendante de chaque université, qui puisse écouter les victimes, enquêter, proposer des solutions, faire le lien avec la justice si nécessaire, proposer des sanctions..., il faut vraiment revoir le système et sortir de l’entre-soi.”*²

En Flandre, cette mesure est également soutenue par divers acteurs. Citons Hilde Crevits, alors ministre de l'Éducation, qui a plaidé en faveur d'un dispositif de signalement indépendant géré par un organe externe. Citons également Elly Audenaert, qui est à l'origine du dispositif de signalement de la VUB, et qui affirme que "en raison d'un enchevêtrement trop important ou d'une trop grande implication, il peut être utile d'avoir un organisme indépendant quelque part".

Ce dispositif se verra accorder du personnel comme suit :

- minimum 1/2 équivalent temps plein pour chaque établissement. Ce seuil minimum permet de garantir la présence d'un dispositif même pour les établissements de plus petites tailles.
- 1/2 équivalent temps plein supplémentaire par tranche de 5000 étudiants inscrits. Ce second seuil permet un équilibre entre établissements de taille moyenne et établissements de grande taille.

Cette tranche de 5000 étudiants se justifie par une moyenne du nombre d'étudiants entre les différents établissements.

De plus, nous proposons l'instauration d'un comité disciplinaire externe dans chaque établissement, pour tous les auteurs d'abus, étudiant(e)s ou membres du personnel afin de mettre fin à l'impunité. Plusieurs acteurs de l'enseignement supérieur, comme des représentants syndicaux ou l'ancien professeur de la KUL Peter Adriaenssens, plaident pour des commissions disciplinaires indépendantes. Il s'agit de garantir que des sanctions soient prises.

Au-dessus de tous ces dispositifs de signalement d'abus et de comités disciplinaires, le présent décret met en place un organisme de coordination des efforts au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Fédération Wallonie-Bruxelles fera appel à divers niveaux de pouvoir pour financer ces mesures : le pouvoir fédéral et les Régions, qui ont également un rôle de lutte contre les violences faites aux femmes ; les pôles académiques, qui prennent en charge des missions transversales ; les établissements eux-mêmes, qui voient ainsi une partie de leurs compétences actuelles en la matière externalisées.

² https://www.tvcom.be/video/info/sociye-tye-/jean-pascal-van-ypersele-denonce-les-abus-sexuels-a-l-uclouvain_29931_89.html

Enfin, bien que certaines universités aient mis en place des campagnes de prévention et de sensibilisation sur ces questions, celles-ci restent trop peu connues des étudiants. Un certain nombre d'établissements n'en mettent pas encore en place.

Il s'agit avant tout de prévenir les comportements abusifs, afin d'éviter qu'ils ne se produisent. C'est pourquoi il faut également promouvoir un changement de mentalités. Le sondage d'Amnesty et SOS Viol publié le 4 mars 2020 a révélé qu'un tiers des jeunes pensent que si on ne dit pas explicitement non, alors ce n'est pas un viol. Ou encore que 23% des jeunes pensent que les femmes aiment être forcées, que la violence est sexuellement excitante. Mais aussi que 16% estiment que la responsabilité de la victime peut être engagée si elle est vêtue de façon sexy ou provocante. Ces pensées fondent la culture du viol.

C'est pourquoi le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit par ailleurs lancer une campagne de prévention dans chaque haute école et université. Cette campagne doit sensibiliser à ce qui constitue un comportement abusif, au consentement et informe des sanctions prévues en cas de comportement abusif, etc. Elle veille aussi à ce que le dispositif de signalement précité de chaque établissement d'enseignement supérieur soit connu des étudiants et du personnel.

La campagne de prévention doit s'axer sur les problèmes concrets qui se posent dans le monde étudiant : agressions sexuelles et viols sous influence de l'alcool ou drogues, actes problématiques durant les baptêmes, mais aussi les relations de pouvoir entre étudiants, assistants et professeurs. Elle devra par ailleurs remettre en question les différents préjugés sur les relations (sexuelles), dont certains ont été identifiés par Amnesty International. La campagne prendra la forme d'affiches, de vidéos, de stands sur les campus, de séances de formation interactives, etc.

A l'image de la politique menée en Espagne ces 20 dernières années, la présente proposition de décret propose un premier pas vers un changement de paradigme. Les violences faites aux femmes, sur les campus comme dans le reste de la société, doivent être traitées avec l'ambition d'y mettre un terme.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1er

Cet article vise à ajouter une nouvelle section au Chapitre II, Titre II du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Art. 2

Cet article vise à créer un dispositif de signalement des abus au sein de chaque établissement de l'enseignement supérieur (universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts).

Art. 3

Cet article vise à créer un comité disciplinaire, externe et indépendant de l'établissement d'enseignement supérieur, afin de traiter ces plaintes et de décider de sanctions académiques.

Art. 4

Cet article vise à créer un organisme inter-établissements de coordination des dispositifs de signalement des abus et de sanctions disciplinaires mis en place par les articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 5

Cet article vise à garantir la mise en place au sein de chaque établissement de l'enseignement supérieur d'une cellule d'aide pour les victimes de comportements abusifs et de violences sexuelles.

Art. 6

Cet article vise à garantir la mise en place chaque année d'une campagne de prévention contre le sexisme, le harcèlement et les violences sexuelles, en collaboration avec les établissements de l'enseignement supérieur.

Art. 7

Cet article précise la date d'application de la présente proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION ET VISANT À LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES SUR LES CAMPUS

Article 1er

Dans le Titre II, Chapitre II du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, il est ajouté une Section V intitulée « *Dispositifs spécifiques de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur* ».

Art. 2

Dans la Section V ajoutée par l'article 1^{er}, il est inséré un article 23/1 rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur, un dispositif de signalement des abus est mis en place au sein de chaque établissement de l'enseignement supérieur (universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts) par la Communauté française. Ce dispositif est indépendant et externe de l'établissement.

Ce dispositif de signalement dispose d'une adresse mail, d'un chat en ligne, d'un numéro de téléphone, d'un formulaire anonyme et d'un lieu physique proche du campus où les étudiant(e)s peuvent se rendre pour déposer leur plainte. Ils aident les personnes dans leurs démarches pour porter plainte auprès de la police.

La ou les personnes qui le composent sont formées sur les questions relatives au sexisme, aux violences sexuelles et au harcèlement.

Pour chaque établissement, un minimum 1/2 équivalent temps plein est attribué par la Communauté française, à un barème équivalent à celui pratiqué dans les CPMS. Ce seuil permet de garantir la présence d'un dispositif même pour les établissements de plus petites tailles.

Par tranche de 5000 étudiants supplémentaires, un 1/2 équivalent temps plein s'ajoute à ce minimum. Ce second seuil permet un équilibre entre établissements de taille moyenne et établissements de grande taille. »

Art. 3

Dans la même section, il est inséré un article 23/2 rédigé comme suit :

« Un comité disciplinaire externe et indépendant de l'établissement afin de traiter ces plaintes et de décider de sanctions dans le cadre académique et professionnel est créé.

Il est composé d'un(e) victimologue, d'un(e) juriste et des personnes en charge du dispositif de signalement des abus au sein de l'établissement. »

Art. 4

Dans la même section, il est inséré un article 23/3 rédigé comme suit :

« Un organisme inter-établissements de coordination de ces dispositifs de signalement des abus et de sanctions disciplinaires est créé par la Communauté française.

Il est composé d'expert(e)s sur les questions relatives au sexisme, aux violences sexuelles et au harcèlement et rassemble les différent(e)s responsables des dispositifs de signalement des abus présents dans les établissements.

Cet organisme de coordination est capable de traiter les plaintes et d'obliger les établissements d'enseignement supérieur à prendre des sanctions. Il veillera à ce que les procédures disciplinaires nécessaires soient ouvertes et rapidement résolues sans exception. Si les conclusions de ces procédures disciplinaires ne sont pas respectées, des sanctions peuvent être imposées aux établissements d'enseignement supérieur.

Cet organe assure également la compilation des statistiques de signalement et des informations sur la façon dont les institutions traitent les plaintes.

Enfin, il garantit l'uniformité de l'approche adoptée par les différents dispositifs de signalement. »

Art. 5

Dans la même section, il est inséré un article 23/4 rédigé comme suit :

« Chaque établissement doit disposer d'une cellule d'aide pour les victimes de comportements abusifs et de violences sexuelles. La cellule d'aide doit être en mesure de fournir une assistance médicale immédiate, d'aider la victime sur le plan psychologique, de l'aider à déposer un rapport auprès du dispositif de signalement instauré par l'article 23/1.

Par conséquent, cette cellule comprend du personnel infirmier, psychologue, juriste, assistant social. Les discussions et les interventions nécessaires doivent être entièrement gratuites pour la victime. »

Art. 6

Dans la même section, il est inséré un article 23/5 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement de la Communauté française met en place chaque année une campagne de prévention contre le sexisme, le harcèlement et les violences sexuelles, en collaboration avec les établissements de l'enseignement supérieur.

Présente sur chaque campus, cette campagne a pour objectif de sensibiliser à ce qui constitue un comportement abusif, au consentement et informe des sanctions prévues en cas de comportement abusif. Elle veille aussi à ce que le dispositif de signalement de chaque établissement d'enseignement supérieur soit connu des étudiant(e)s et du personnel.

La campagne de prévention doit notamment s'axer sur les problèmes concrets qui se posent dans le monde étudiant : agressions sexuelles et viols sous influence de l'alcool ou drogues, actes problématiques durant les baptêmes estudiantins, mais aussi les relations de pouvoir entre étudiant(e)s, assistant(e)s et professeur(e)s. Elle doit aussi remettre en question les différents préjugés sur les relations (sexuelles). »

Art. 7

Les dispositifs de la présente proposition de décret entre en vigueur dès leurs adoptions.

A. Vandevoorde

A. Bernard

G. Mugemangango

E. Groppi

A. Pavet

J.-P. Kerckhofs

A. Hermant

S. Nemes